

La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Kokhav Yaacov)

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Reeh

Comme Je te l'ai ordonné

« Si l'endroit qu'Hachem ton Dieu aura choisi pour y placer Son Nom est éloigné de toi, tu égorgeras, de ton gros et de ton menu bétail qu'Hachem ton Dieu t'aura donné, comme je te l'ai ordonné et tu mangeras dans tes villes selon tout l'appétit de ta personne. » (Devarim XII, 21)

Ce verset nous enseigne que l'abattage des animaux doit être effectué par égorgement comme Hachem l'a ordonné. Mais, où l'a-t-Il ordonné ? Dans la tradition orale transmise de génération en génération, laquelle a finalement trouvé sa formulation exacte dans le Talmud et le *Choul'han 'Aroukh*. Voici ce qu'écrit à ce sujet le Sefer Ha-'Hinoukh (Parachat Reeh, mitzva 451) :

« Quiconque veut manger la chair d'une animal domestique, sauvage ou d'une volaille doit d'abord l'abattre correctement et cela ne sera permis que par égorgement. C'est à ce sujet qu'il a été écrit "tu égorgeras de ton gros et de ton menu bétail ... comme je te l'ai ordonné". Et le Midrach Halakha Sifré le formule en disant "de même que les animaux consacrés par égorgement, de même les animaux profanes, comme je te l'ai ordonné". Cela enseigne que Moïse a reçu le commandement concernant l'œsophage et la trachée, sur la plus grande partie de l'un chez les volailles et la plus grande partie des deux chez le bétail. Non pas que telle est la signification du texte, mais que ce commandement procède de la tradition reçue telle qu'elle nous est connue pour toutes les questions d'abattage, comme nous le savons, avec le couteau, la mesure et l'emplacement de l'égorgement, de l'œsophage et de la trachée, et de toutes les autres questions. »

Au cours des dernières générations des voix se sont élevées, le plus souvent par antisémitisme, pour affirmer que l'égorgement est une méthode d'abattage cruelle ; on a voulu exiger l'étourdissement préalable de la bête afin qu'elle ne souffre pas lors de l'égorgement. Ce fut la loi édictée par les Nazis et c'est la loi en Suisse et dans quelques autres pays qui interdisent la pratique de la *che'hita* selon la règle depuis toujours en vigueur chez les Juifs.

Lorsqu'il est apparu qu'il était difficile à des malades de se passer de viande, le rav Ye'hïel Ya'aqov Weinberg ל"צ a étudié de très près la question de savoir si l'étourdissement préalable présentait le risque que l'animal ne soit plus cachère et que dès lors l'égorgeage lui-même soit inutile. Son analyse a abouti à des conclusions dans un sens et dans l'autre et il a envoyé son responsum à des Maîtres de sa génération qui ont aussi traité cette question avec tout le sérieux exigé¹.

Les conclusions finales sont unanimes : même si nous disions que l'animal n'a pas été rendu non-cachère par l'étourdissement, il ne faut pas changer la règle telle que les Juifs la pratiquent. En effet, cela laisserait entendre que nous admettrions une imperfection dans notre Thora. C'est pourtant la Thora qui est la première source au monde de l'interdiction de faire souffrir les animaux et c'est ainsi que les Sages ont déterminé la *halakha* selon laquelle cette interdiction d'une quelconque cruauté à l'égard d'un animal n'est pas d'origine rabbinique mais bel et bien de la Loi de Moïse elle-même. Bien des commentateurs ont expliqué que l'abattage tel qu'il est prescrit, avec le couteau affûté exigé par la *halakha*, à l'emplacement et dans les conditions définies, est le mode d'abattage le moins douloureux pour l'animal – « comme je te l'ai ordonné ».

Les Grands d'Israël ont donc toujours affirmé qu'il ne fallait rien changer aux traditions de nos Pères, qui laisserait entendre que les commandements de Dieu seraient imparfaits.

L'histoire témoigne du fait que beaucoup des partisans de l'étourdissements ne sont autres que des antisémites qui pourtant n'hésitent pas à infliger de cruelles et d'atroces souffrances aux hommes.

Et même si on découvrait une nouvelle méthode d'où serait absent tout risque de rendre l'animal non-cachère, il n'y aurait guère lieu de changer quoi que ce soit à la tradition de nos Pères et nous continuerons à procéder à l'abattage « comme il nous l'a ordonné » depuis le Sinaï.

cMme il nous l'a ordonné.

¹ Cf. Responsa *Seridé Èch*, Toré Dé'a.